

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-01

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : CFU 2025 - BP

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Uraux).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

La Présidente rappelle que le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif et au compte de gestion. Il vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion traditionnels.

Le CFU est généralisé en 2026, mais la communauté de communes s'est engagée depuis 2024 dans la démarche, pour les budgets éligibles, soit le budget principal, les deux budgets annexes des zones d'activité et le budget annexe du transport à la demande.

La Présidente expose également que lorsque le CFU débattu relève exclusivement des opérations effectuées par un précédent maire, le maire en fonction peut présider la séance de vote et même voter le CFU N-1. Les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT ne s'appliquent qu'au maire en fonction au moment de l'exécution du budget. Par analogie, la pratique est la même en EPCI pour le Président.

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	7 141 792,41	15 722 599,88	22 864 392,29
	Recettes réalisées (1)	B	4 690 632,73	15 414 919,24	20 105 551,97
	Restes à réaliser	C	912 792,35	0,00	912 792,35
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	7 995 237,56	18 171 871,50	26 167 109,06
	Dépenses réalisées (1)	E	5 562 065,29	14 887 802,61	20 449 867,90
	Restes à réaliser	F	560 140,45	0,00	560 140,45
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-871 432,56	527 116,03	-344 315,93
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	853 445,15	2 449 271,62	3 302 716,77
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-17 987,41	2 976 388,25	2 958 400,84
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	352 651,90	0,00	352 651,90
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	334 664,49	2 976 388,25	3 311 052,74

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Les résultats 2025 sont donc les suivants :

	2025	Rappel 2024	Rappel 2023
Résultat de l'exercice de la section de fonctionnement (n)	527 116.63 €	334 247.62 €	936 025.93 €
Report année antérieure (n-1)	2 449 271.62 €	2 115 024.00 €	1 178 998.07 €
Résultat cumulé de la section de fonctionnement	2 976 388.25 €	2 449 271.62 €	2 115 024.00 €
Résultat de l'exercice de la section d'investissement	- 871 432.56 €	520 403.75 €	- 2 720 986.71 €
Résultat clôture exercice précédent (n-1)	853 445.15 €	333 041.40 €	2 387 945.31 €

		Envoyé en préfecture le 04/05/2026 Reçu en préfecture le 04/05/2026 Publié le 853 445 15 € ID : 031-200073146-20260429-2026_05_01-DE Berger Levrault	
Résultat cumulé de la section d'investissement	- 17 987.41 €		
Solde des restes à réaliser (RAR)	352 651.90 €	190 264.00 €	271 171.35 €
Résultat cumulé de la section d'investissement avec RAR	334 664.49 €	1 043 709.15 €	- 61 870.05 €
Résultat cumulé des deux sections	3 311 052.74 €	3 492 980.77 €	2 053 153.95 €

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024,

L'assemblée décide de :

- ARRETER et APPROUVER le compte financier unique 2025 du budget principal tel que présenté ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : Et publié ou notifié le :	La Présidente, Marie-Christine LLORENS
--	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

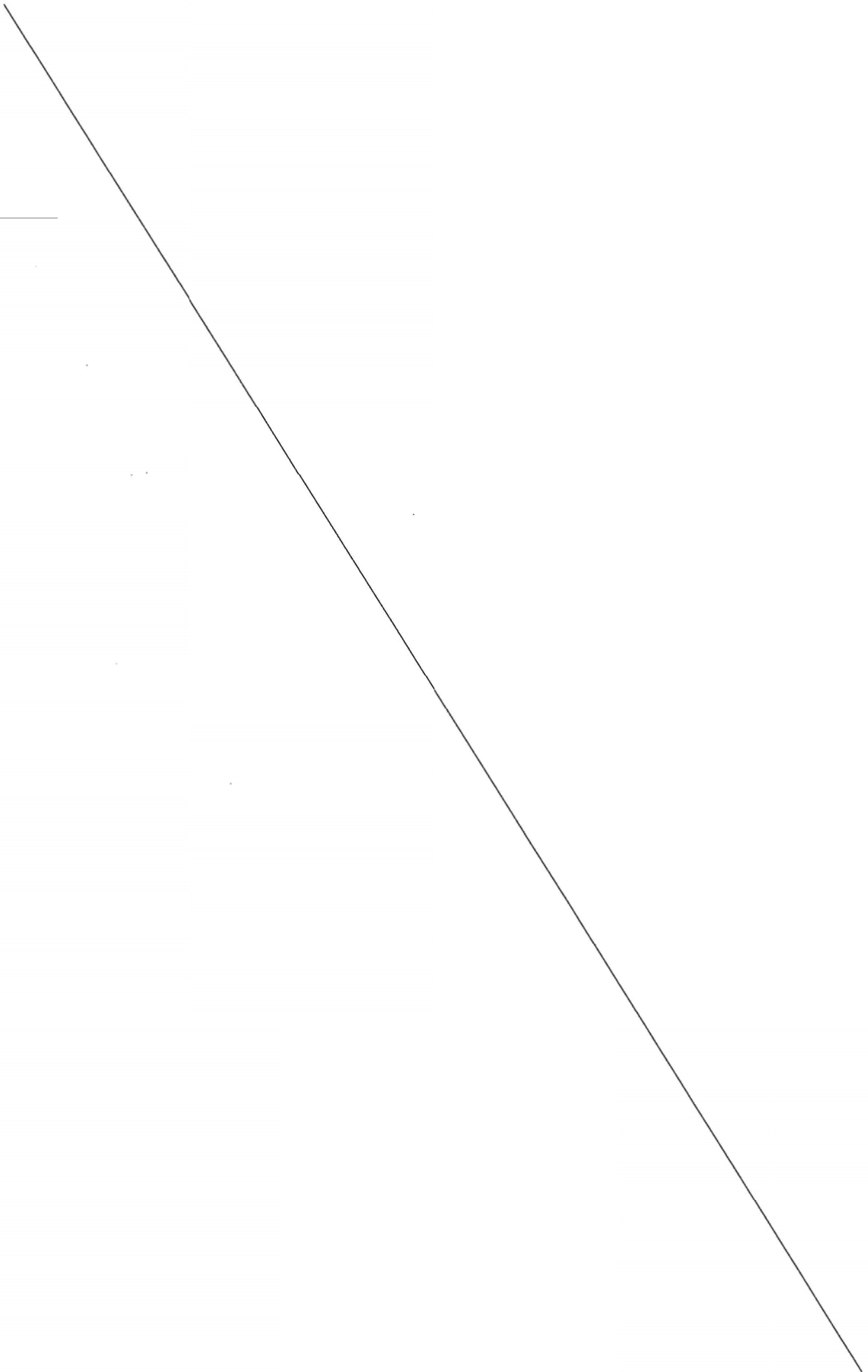
Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le



ID : 031-200073146-20260429-2026_05_01-DE



DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-02

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : CFU 2025 – BA ZA de Montsaunès

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Urau).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

La Présidente rappelle que le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif et au compte de gestion. Il vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion traditionnels.

Le CFU est généralisé en 2026, mais la communauté de communes s'est engagée depuis 2024 dans la démarche, pour les budgets éligibles, soit le budget principal, les deux budgets annexes des zones d'activité et le budget annexe du transport à la demande.

Les deux budgets annexes des zones d'activités sont des budgets en comptabilité de stocks.

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 447 937,59	2 041 182,73	4 489 120,32
	Recettes réalisées (1)	B	1 939 076,68	2 008 327,28	3 947 403,96
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 861 815,91	2 027 481,58	3 889 297,49
	Dépenses réalisées (1)	E	1 860 746,86	2 008 327,28	3 869 074,14
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	78 329,82	0,00	78 329,82
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-586 121,68	-13 701,15	-599 822,83
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-507 791,86	-13 701,15	-521 493,01
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-507 791,86	-13 701,15	-521 493,01

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024,

L'assemblée décide de :

- ARRETER et APPROUVER le compte financier unique 2025 du budget annexe de la ZA de Montsaunès tel que présenté ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-03

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : CFU 2025 – BA ZA du Cap d'Arbon

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Uraou).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance. La Présidente rappelle que le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif et au compte de gestion. Il vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion traditionnels.

Le CFU est généralisé en 2026, mais la communauté de communes s'est engagée depuis 2024 dans la démarche, pour les budgets éligibles, soit le budget principal, les deux budgets annexes des zones d'activité et le budget annexe du transport à la demande.

Les deux budgets annexes des zones d'activités sont des budgets en comptabilité de stocks.

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	281 806,90	178 433,55	460 240,45
	Recettes réalisées (1)	B	131 361,95	140 786,17	272 148,12
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	155 069,95	170 760,95	325 830,90
	Dépenses réalisées (1)	E	140 786,17	140 786,17	281 572,34
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-9 424,22	0,00	-9 424,22
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-126 736,95	-7 672,60	-134 409,55
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-136 161,17	-7 672,60	-143 833,77
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-136 161,17	-7 672,60	-143 833,77

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024,

L'assemblée décide de :

- ARRETER et APPROUVER le compte financier unique 2025 du budget annexe de la ZA du Cap d'Arbon tel que présenté ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-04

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : CFU 2025 – BA TAD

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille)et Véronique BUC (Urau).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

La Présidente rappelle que le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif et au compte de gestion. Il vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion traditionnels.

Le CFU est généralisé en 2026, mais la communauté de communes s'est engagée depuis 2024 dans la démarche, pour les budgets éligibles, soit le budget principal, les deux budgets annexes des zones d'activité et le budget annexe du transport à la demande.

Le budget annexe du transport à la demande dispose uniquement d'une section de fonctionnement.

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE					A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	54 855,68	54 855,68
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	61 423,11	61 423,11
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autonisation budgétaire totale	D	0,00	70 519,33	70 519,33
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	53 834,72	53 834,72
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	7 588,39	7 588,39
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	15 663,65	15 663,65
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	0,00	23 252,04	23 252,04
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	23 252,04	23 252,04

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024,

L'assemblée décide de :

- ARRETER et APPROUVER le compte financier unique 2025 du budget annexe du transport à la demande tel que présenté ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-05

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : Approbation du compte de gestion 2025 – BA SAAD

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Urau).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

La Présidente rappelle que le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient s'est substitué au compte administratif et au compte de gestion. Il vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion traditionnels.

Les budgets relevant de la nomenclature M22 ne peuvent faire l'objet de ce dispositif et relèvent donc, toujours, d'un compte administratif et d'un compte de gestion.

Les résultats du compte de gestion du BA du SAAD sont les suivants :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	66 470,94	3 141 553,50	3 208 024,44
Titres de recette émis (b)	107 584,09	2 602 146,52	2 709 730,61
Réductions de titres (c)	0,00	91 745,86	91 745,86
Recettes nettes (d = b - c)	107 584,09	2 510 400,66	2 617 984,75
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	66 470,94	3 141 553,50	3 208 024,44
Mandats émis (f)	16 597,80	2 783 876,16	2 800 473,96
Annulations de mandats (g)	0,00	1 819,64	1 819,64
Depenses nettes (h = f - g)	16 597,80	2 782 056,52	2 798 654,32
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	90 986,29		
(h - d) Déficit		271 655,86	180 669,57

Madame la Présidente informe le Conseil communautaire que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2025 a été réalisée par la Trésorière de Saint-Gaudens.

Après vérification, chaque compte de gestion établi et transmis par la trésorerie, présente un résultat conforme au résultat de chaque compte administratif de la Communauté de communes.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,

L'assemblée décide de :

- ARRETER le compte de gestion 2025 du budget annexe du SAAD tel que présenté ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le



ID : 031-200073146-20260429-2026_05_1-DE

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-06

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 68 Contre : 0 Abstention : 1	
			Objet : Approbation du compte administratif 2025 – BA SAAD

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Urau).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

La Présidente rappelle que le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient s'être substitué au compte administratif et au compte de gestion. Il vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion traditionnels.

Les budgets relevant de la nomenclature M22 ne peuvent faire l'objet de ce dispositif et relèvent donc, toujours, d'un compte administratif et d'un compte de gestion.

Les résultats du compte administratif du BA du SAAD sont les suivants :

Tableaux récapitulatifs de l'exécution budgétaire						
Totaux	Dépenses - Charges			Recettes - Produits		
	Budget exécutoire n	Réel n	Ecart	Budget exécutoire n	Réel n	Ecart
SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ETABLISSEMENT						
CGS Service de maintien à dom		16 597.80 €			151 521,88 €	
Total général		16 597.80 €			151 521,88 €	
SECTION D'EXPLOITATION - BUDGET PRINCIPAL						
CGS Service de maintien à dom	2 896 780.77 €	2 782 056.52 €	-114 724.25 €	3 141 553,50 €	2 510 400,66 €	-631 152,84 €
Reprise de resultat	244 772.73 €	244 772.73 €	0.00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total général	3 141 553.50 €	3 026 829.25 €	-114 724.25 €	3 141 553,50 €	2 510 400,66 €	-631 152,84 €

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,

L'assemblée décide de :

- ARRETER et APPROUVER le compte administratif 2025 du budget annexe du SAAD tel que présenté ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-07

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : Approbation du compte de gestion 2025 – BA SSIAD

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Urau).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

La Présidente rappelle que le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient s'est substitué au compte administratif et au compte de gestion. Il vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion traditionnels.

Les budgets relevant de la nomenclature M22 ne peuvent faire l'objet de ce dispositif et relèvent donc, toujours, d'un compte administratif et d'un compte de gestion.

Les résultats du compte de gestion du BA du SSIAD sont les suivants :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	70 564,20	1 546 247,70	1 616 811,90
Titres de recette émis (b)	15 589,33	1 244 293,59	1 259 882,92
Réductions de titres (c)	0,00	4 890,00	4 890,00
Recettes nettes (d = b - c)	15 589,33	1 239 403,59	1 254 992,92
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	70 564,20	1 546 247,70	1 616 811,90
Mandats émis (f)	2 197,80	1 301 892,29	1 304 090,09
Annulations de mandats (g)	0,00	12 160,47	12 160,47
Depenses nettes (h = f - g)	2 197,80	1 289 731,82	1 291 929,62
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	13 391,53		
(h - d) Déficit		50 328,23	36 936,70

Soit un déficit de fonctionnement 2025 de 50 328.23 € et un déficit cumulé en 2025 de 149 135.93 €. Toutefois, les reprises des résultats antérieurs, excédentaires et déficitaires, ne sont enregistrées que progressivement avec des étalements.

L'excédent d'investissement 2025 de 13 391.53 €, avec un déficit cumulé de 23 122.67 €

Madame la Présidente informe le Conseil communautaire que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2025 a été réalisée par la Trésorière de Saint-Gaudens.

Après vérification, chaque compte de gestion établi et transmis par la trésorerie, présente un résultat conforme au résultat de chaque compte administratif de la Communauté de communes.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,

L'assemblée décide de :

- ARRETER le compte de gestion 2025 du budget annexe du SSIAD tel que présenté ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-08

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 68 Contre : 0 Abstention : 1	
			Objet : Approbation du compte administratif 2025 – BA SSIAD

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille)et Véronique BUC (Urau).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

La Présidente rappelle que le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient s'est substitué au compte administratif et au compte de gestion. Il vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion traditionnels.

Les budgets relevant de la nomenclature M22 ne peuvent faire l'objet de ce dispositif et relèvent donc, toujours, d'un compte administratif et d'un compte de gestion.

Les résultats du compte administratif du BA du SSIAD sont les suivants :

Tableaux récapitulatifs de l'exécution budgétaire						
Totaux	Dépenses - Charges			Recettes - Produits		
	Budget exécutoire n	Réel n	Ecart	Budget exécutoire n	Réel n	Ecart
SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ETABLISSEMENT						
CGS SSIAD		38 712.00 €			15 589,33 €	
Total général		38 712.00 €			15 589,33 €	
SECTION D'EXPLOITATION - BUDGET PRINCIPAL						
CGS SSIAD	1 447 440.00 €	1 289 731.82 €	-157 708.18 €	1 546 247,70 €	1 239 403,59 €	-306 844,11 €
Reprise de resultat	98 807.70 €	98 807.70 €	0.00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total général	1 546 247.70 €	1 388 539.52 €	-157 708.18 €	1 546 247,70 €	1 239 403,59 €	-306 844,11 €

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,

L'assemblée décide de :

- ARRETER et APPROUVER le compte administratif 2025 du budget annexe du SSIAD tel que présenté ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-09

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : Affectations de résultats 2025 au BP

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Urau).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

Madame la Présidente propose l'affectation de résultat suivante :

RESULTAT SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 976 388.25 €
RESULTAT SECTION D'INVESTISSEMENT	- 17 987.41 €
SOLDE DES RESTES A REALISER	352 651.90 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (1068)	-
RESULTAT REPORTE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 976 388.25 €

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R2311-13 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'exécution budgétaire 2025 retracée au compte financier unique 2025 dressé par la Présidente,
Vu le résultat de clôture pour l'exercice 2025,

L'assemblée décide de :

- INSCRIRE la somme de 2 976 388.25 € en section de fonctionnement au R002
- INSCRIRE la somme de - 17 987.41 € en section d'investissement au D001

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-10

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : Affectation de résultats 2025 – BA TAD

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Uraux).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement s'élève à 23 252.04 € et la Présidente propose d'affecter cette somme en report à la section de fonctionnement (002).

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R2311-13 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'exécution budgétaire 2025 retracée au compte financier unique 2025 dressé par la Présidente,
Vu le résultat de clôture pour l'exercice 2025,

L'assemblée décide de :

- INSCRIRE la somme de 23 252.04 € en section de fonctionnement au R002

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-11

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : Taux de la TEOM 2026

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Uraou).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

Madame la Présidente rappelle que le produit fiscal attendu dans le budget 2026 comprend les deux taxes foncières (bâti et non bâti), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la CFE et la TEOM.

En application de l'article 1520 du code général des impôts, la TEOM doit pourvoir exclusivement aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi qu'aux dépenses en lien avec le programme local de prévention.

Madame la Présidente propose, en cohérence avec les débats en conférence des Maires du 23 avril 2026, un taux de TEOM de 10,80% pour 2026, soit un produit attendu de 2 469 160 €.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article 1520 du Code général des impôts,

L'assemblée décide de :

- APPROUVER le taux de 10,80 % pour la TEOM 2026

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-12

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 35 Contre : 22 Abstention : 12	
			Objet : Taux des taxes directes locales 2026

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Urau).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

* * *

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 031-200073146-20260429-2026_05_12-DE



Madame la Présidente rappelle que le produit fiscal attendu dans le budget 2026 comprend les deux taxes foncières (bâti et non bâti), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la CFE et la TEOM. Madame la Présidente propose, en cohérence avec les débats en conférence des Maires du 23 avril 2026, la fiscalité 2026 suivante pour les taxes directes locales :

	Taux de fiscalité 2025	Bases 2026	Avec hausse des taux de 5,5 %	
			Taux 2026	produit
Foncier bâti	7.48 %	22 633 000	7,89 %	1 785 744 €
Foncier non bâti	8.04 %	704 900	8,48 %	59 776 €
Habitation sur résidences secondaires	12.66 %	5 015 000	13,36 %	670 004 €

	Taux de fiscalité 2025	Base 2026	Avec la hausse plafonnée possible	
			Taux 2026	produit
CFE	30.70 %	4 199 000	30.83 %	1 294 552 €

Total des recettes fiscales				3 810 076 €
-----------------------------	--	--	--	-------------

Il est ainsi proposé une hausse de 5.5% des taux de fiscalité sur le foncier bâti, le foncier non bâti, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, ainsi qu'une hausse de la CFE dans les limites maximales possibles.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article 1636 B sexies du Code général des impôts,

L'assemblée décide de :

- APPROUVER le taux de 7,89 % pour la taxe foncière sur le foncier bâti en 2026
- APPROUVER le taux de 8,48 % pour la taxe foncière sur le foncier non bâti en 2026
- APPROUVER le taux de 13,36 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2026
- APPROUVER le taux de 30.83 % pour la cotisation foncière des entreprises 2026
- AUTORISER la Présidente à compléter l'état 1259 en conséquence et annexé à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2025 1	Taux de référence pour 2026 2	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence (col.4 x col.2) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	22 362 024	7,48		22 633 000	1 692 948	7.89	1 785 744
Taxe foncière non bâtie additionnelle	699 456	8,04		704 900	56 674	8.48	59 776
Taxe d'habitation additionnelle	5 080 643	12,66		5 015 000	634 899	13.36	670 004
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
CFE unique ou de zone	4 162 378	30,70		4 199 000	1 289 093	30.83	1 294 552
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total de la fiscalité additionnelle					2 384 521	Total	3 810 076
Total des CFE unique, de zone et éolienne					1 289 093		
Taux CFE plafonné pour 2026	>>>						

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus		
Taxe foncière non bâtie additionnelle			
Taxe d'habitation additionnelle	2 384 521		
CFE additionnelle	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)		
Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2026 (11)	Réserve de taux utilisée pour le taux voté en 2026 (12)	Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)
CFE unique ou de zone			Durée retenue si intégration progres- sive des taux (14)
CFE éolienne	>>>		

Si la diminution sans lien
des taux a été décidée en 2026,
cochez la case



II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
2 970 734	201 014	118 166	45 383	368 447	0	-1 620 218	2 083 526

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2026
3 810 076		2 083 526		5 893 602

À TOULOUSE
 Le 30 MARS 2026

Pour la Direction des Finances publiques,
 HUGUES PERRIN

À Mane

Le 29 avril 2026

Pour le Groupement,

La Présidente, Marie Christine LLORENS

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS			2. BASES EXONÉRÉES			4. PRODUITS PRÉVISIONNELS DE L'IFER		
Taxe foncière bâtie :			Taxe foncière bâtie :			a. Éoliennes et hydroliennes		
a. Personnes de condition modeste		0	a. Par le conseil communautaire		0	b. Centrales électriques		0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte		0	b. Par la loi		909 784	c. Centrales photovoltaïques		11 247
c. Locaux industriels		38 291	Taxe foncière non bâtie :			d. Centrales hydrauliques		45 525
d. Logements sociaux et longue durée		600	a. Par le conseil communautaire		0	e. Transformateurs électriques		49 882
Taxe foncière non bâtie :		3	b. Par la loi (terres agricoles)		276 966	f. Stations radioélectriques		82 069
Taxe d'habitation :			c. Par la loi (autres)		0	g. Installations gazières et autres		12 291
a. Dotation pour perte de THLV		0	Cotisation foncière des entreprises :			5. RÉFORMES FISCALES		
a. Dotation pour recentrage TH rés. secondaires		2 858	a. Par le conseil communautaire		0	a. TVA compensant la TH		2 427 853
b. Mayotte			b. Par la loi		1 429 539	b. TVA compensant la CVAE		542 881
Cotisation foncière des entreprises :			3. BASES DE TAXE D'HABITATION			c. DTCE (Métropole de Lyon)		>>>
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire		168	a. Résidences secondaires et assimilées		5 015 000	6. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH		
b. Base minimum		83 652	b. Logements vacants soumis à la THLV		0	a. Moyenne nationale		8,89
c. Locaux industriels		241 090	c. Correction des bases THRS		- 104 860	b. Taux maximum		>>>
d. Autres allocations		1 785	d. Correction des bases THLV		0			
7. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES			7.3. PLAFONNEMENT DU TAUX DE CFE					
7.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS			a. Taux moyen communal de 2025 au niveau national					26,95
	CFE unique ou de zone	CFE éolienne	b. Taux plafond de 2026					53,90
Taux maximum :			7.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE					
a. De droit commun	30,83	>>>	Taux moyens des taxes foncières de 2025 :			CFE unique/de zone	CFE éolienne	
b. Dérogatoire	>>>	>>>	a. au niveau national				>>>	
c. Avec rattrapage		>>>	b. au niveau de l'EPCI				>>>	
d. Avec capitalisation	30,83	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale			>>>	>>>	
e. Avec majoration spéciale	>>>	>>>	8. DIMINUTION SANS LIEN					
Taux moyens pondérés :			Année antérieure à 2026 au titre de laquelle...					
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie	19,19	>>>	a. ...la diminution sans lien a été appliquée					
b. En cas de changement de périmètre		>>>	b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés					
7.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DES TAUX MOYENS DES TAXES FONCIÈRES			Taux moyens de référence au niveau national :					
a. Taxe foncière bâtie	1,007221	>>>	a. Taxe foncière bâtie					39,79
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie	1,004087	>>>	b. Taxe foncière non bâtie					51,19

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-13

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : Produit de la taxe GEMAPI 2026

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Uraux).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

Madame la Présidente évoque les contributions 2026 aux syndicats en charge de la compétence GEMAPI.

Il est rappelé qu'en application de l'article 1530 bis du CGI, le montant de la taxe additionnelle dite « GEMAPI » doit être voté chaque année. Ce montant étant réparti sur les taxes locales, le produit attendu de la taxe GEMAPI est constant, soit 156 600 € permettant le financement des deux syndicats de rivières.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts,

L'assemblée décide de :

- ARRETE le produite de la taxe GEMAPI à 156 600 € pour 2026

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-14

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 68 Contre : 1 Abstention : 0	
			Objet : Délégations à la Présidente et au Bureau

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Uraou).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

La Présidente indique que l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de déléguer au Président et/ou au Bureau une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte financier unique ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

La Présidente rappelle, qu'en vertu de ce même article L 5211-10 du CGCT, elle sera tenue de rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du conseil communautaire.

La Présidente pourra déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un(e) vice-président(e) la signature d'actes compris dans ces attributions.

La Présidente propose de scinder des délégations entre des délégations directes à la Présidente et des délégations au Bureau, qui deviendra délibératif sur ces sujets.

Les délégations sont réparties de la manière suivante :

	Président	Bureau
ACTIONS EN JUSTICE		
Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en 1ere instance comme en appel ou en cassation, devant tous les ordres de juridiction	X	
Déposer plainte au nom de la communauté de communes, avec ou sans constitution de partie civile	X	
Passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistres y afférentes ainsi que régler, dans tous les cas, les conséquences dommageables des accidents impliquant la communauté de communes	X	
Signer les protocoles transactionnels qui terminent les contestations nées ou préviennent les contentieux à naître		X
FINANCES		
Pour l'ensemble des budgets : • Contracter les emprunts et prêts relais après consultation des organismes de prêt, pour tout emprunt destiné au financement des investissements prévus par		X

les différents budgets		
• Contracter les conventions et avenants permettant de modifier les réaménagements de dettes • Souscrire l'ouverture d'une ligne de trésorerie dans la limite de 1 500 000 € pour une durée maximale de 12 mois et signer toutes pièces nécessaires, sur l'ensemble des budgets		
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	X	
Créer les régies comptables de recettes et d'avances et leurs avenants nécessaires au fonctionnement des services communautaires.	X	
Adhésions aux organismes et associations dans le cadre des compétences communautaires		X
Solliciter les subventions de fonctionnement pour les services communautaires		X
MARCHES PUBLICS		
Prendre les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ou techniques d'achat, de travaux fournitures et services, dans la limite de 89 999 € lorsque les crédits sont inscrits au budget	X	
Prendre les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ou techniques d'achat, de travaux fournitures et services, pour un montant compris entre 90 000 € et les seuils de procédure formalisée lorsque les crédits sont inscrits au budget		X
Prendre les décisions concernant les avenants lorsque : • La modification ne porte pas sur un montant • Le montant de la modification est inférieur à 5% du montant du marché initial	X	
Prendre les décisions concernant les avenants lorsque le montant de la modification est supérieur à 5% du montant du marché initial		X
Prendre les décisions concernant l'acceptation des sous-traitants lorsque le montant des prestations sous-traitées est inférieur à 20% du montant total des prestations attendues	X	
DECHETS		
Conclure des conventions de recyclage des déchets, ainsi que tout éventuel avenant, avec les Eco-Organismes et les repreneurs intervenant dans la filière déchets	X	
RANDONNEES		
Demander l'inscription des sentiers de randonnée au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée (PDIPR)		X
Signer les conventions de passage des chemins de randonnée avec les propriétaires fonciers concernés	X	
URBANISME		
Déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux équipements, compétences et projets communautaires (certificats d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir)	X	
PATRIMOINE		
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 999 €	X	
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans une fourchette comprise entre 5 000 € à 30 000 €		X
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans		X

Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées pour les services communautaires et prendre, en conséquence, tous les actes conservatoires y afférents		
Prendre toute décision concernant la préparation, l'approbation et la mise en place de conventions de servitude de passage sans indemnisation	X	
Prendre toute décision concernant la préparation, l'approbation et la mise en place de conventions de servitude de passage engageant une indemnisation		X
Prendre toute décision concernant la préparation, l'approbation et la mise en place de modification parcellaires minimales, de type bornage ou division parcellaire, et dont l'objet n'engendre aucune conséquence pécuniaire pour la communauté de communes		X
Décider de la signature, de la modification ainsi que de la résiliation de commodats sur les terrains propriétés communautaires et régler les conséquences en résultant	X	
DIVERS		
Renouveler les adhésions annuelles aux associations dont la communauté de communes est membre	X	

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

L'assemblée décide de :

- DONNER délégation à la Présidente dans l'ensemble des conditions évoquées ci-dessus, et conformément au tableau susmentionné
- DONNER délégation au Bureau dans l'ensemble des conditions évoquées ci-dessus, et conformément au tableau susmentionné
- DIRE que la Présidente sera tenue de rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du conseil communautaire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-15

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : Octroi de la Garantie à certains créanciers de l'AFL

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Uraux).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

La Présidente rappelle l'adhésion de la communauté de communes à l'Agence France Locale (AFL), banque mutualiste des collectivités locales.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres qui sont des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL). Instituée par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

Le but est de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites dans la Garantie annexée à la présente délibération, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Suite à un débat contradictoire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,
Vu la délibération n° 2022-07-06, en date du 15 septembre 2022, ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la communauté des communes Cagire Garonne Salat,
Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la communauté de communes Cagire Garonne Salat, afin que cette dernière puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes

L'assemblée :

- DECIDE que la Garantie de la communauté de communes Cagire Garonne Salat est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la communauté de communes Cagire Garonne Salat est autorisé(e) à souscrire,
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la communauté de communes Cagire Garonne Salat auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - Si la Garantie est appelée, la communauté de communes Cagire Garonne Salat s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - Le nombre de Garanties octroyées par la Présidente sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- AUTORISE la Présidente ou son représentant dûment habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la communauté de communes Cagire Garonne Salat pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe;
- AUTORISE la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 031-200073146-20260429-2026_05_15-DE



GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE MEMBRES

Version 2016.1



47

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE.....	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie.....	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres.....	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents	15
LISTE DES ANNEXES.....	16

47

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le **Garant**);

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69455 Lyon cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**);

EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**);

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le **Bénéficiaire**) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le **Pacte**), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT



TITRE I DéFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;



Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

- 2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.
- 2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.
- 2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

- 2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.
- 2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.
- 2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

47

- 2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

- 2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.
- 2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.
- 2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.
- 2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

۷۲

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de:

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie;

(ci-après un **Titre Garant**).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le **Plafond de la Garantie**) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

47

Locale sur son site internet (le **Site**) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
- 6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**
- 6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

47

TITRE III

APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.



9.2. Appel par les Bénéficiaires

9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant



- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
- (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
- (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
- (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel;
- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

47

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

45

TITRE IV

PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

48

TITRE V

DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la ***Date d'Expiration***).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.



TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

17

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

- 17.1.** L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :
- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
 - (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site;
 - (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
 - (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
 - (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.
- 17.2.** L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.
- 17.3.** L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

- 19.1.** Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :
- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
 - (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
 - (c) par huissier de justice.
- 19.2.** Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de:
- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
 - (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.
- 19.3.** Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.



TITRE VIII

STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

47

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE.....	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE	22

47

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le **Plafond Initial**) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la **Date d'Expiration**)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres

² obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

47

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]

en qualité de Bénéficiaire

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou derèglement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

**Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande
version 2016.1**

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

47

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou derèglement-livraison.



ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

**Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande
version 2016.1**

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

47

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 - 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 - 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

77

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-16

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 66 Contre : 0 Abstention : 3	
			Objet : Rachat du lot n°12 – ZA de Montsaunès

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Urau).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

* * *

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur Olivier LOUBET, vice-président en charge du développement de la ZA de Gélée à Montsaunès a été vendu à la société GDHCI par délibération ayant été signé le 30 janvier 2023. Il s'agit du lot 12, cadastré A 960 sur la commune de Montsaunès. Aucune activité économique n'a été implantée sur cette parcelle jusqu'à maintenant. Il est rappelé que l'article I-2 / OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR du cahier des charges de cession de terrains de la ZA de Montsaunès adopté par délibération du 10 décembre 2020 impose des délais d'exécution à l'acheteur.

Notamment de :

« Commencer les travaux de construction du bâtiment dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du permis de construire purgé de tout recours ou de la signature de l'acte authentique (le délai le plus long étant retenu). »

Le permis de construire a été obtenu le 24 mai 2022. Le délai le plus long étant celui commençant à courir à la date de signature de l'acte, les travaux de construction auraient dû démarrer au 1 août 2023 et être achevés dans un délai de 24 mois, toujours conformément au cahier des charges.

A ce jour, les travaux devraient être finalisés.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de procéder à une résolution de vente auprès du notaire ayant reçu la vente.

Monsieur LOUBET rappelle également que le cahier des charges prévoit, toujours en son article I-2 / OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR :

« Si la résolution [de vente] intervient avant le commencement des travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10% au titre de dommages et intérêts forfaitaires. »

Ainsi que :

« Tous les frais de procédure sont à la charge de l'acquéreur. »

Monsieur LOUBET propose donc une résolution de vente chez Maître FIS avec l'application de cette clause. La procédure amiable de résolution auprès de l'acheteur est celle retenue et envisagée.

En revanche, il est précisé qu'une procédure contentieuse est susceptible d'être engagée, compte tenu des conclusions, résolutives ou non, de la procédure amiable.

Suite à un débat contradictoire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-37,

Vu la délibération n° 2021-05-14 portant approbation de la vente à la société GDHCI,

Vu le cahier des charges de cession de terrains de la ZA de Montsaunès,

L'assemblée décide de :

- VALIDER la procédure de résolution de vente auprès de la société GDHCI ou son représentant, pour la parcelle cadastrée A 960 sur la commune de Montsaunès, avec restitution du prix de vente minoré de 10%
- DESIGNER Maître Fis, notaire en charge de la vente, pour rédiger les actes nécessaires
- PRECISER qu'une procédure contentieuse est susceptible d'être engagée compte tenu des conclusions, résolutives ou non, de la procédure amiable initialement menée
- AUTORISER la Présidente à signer tout document et prendre toute mesure utile afférant à la présente décision

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-17

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : Inscription au PDIPR du sentier mémoriel du maquis de Campels

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Uraù).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur Jean Pierre VIALATTE, vice-président en charge des randonnées et de la mobilité, rappelle que la communauté de communes a demandé, par délibération du conseil communautaire en date du 16 octobre 2025, le classement au PDIPR du sentier mémoriel du maquis de Campels à Arbon.

Cette demande s'est faite en cohérence avec la communauté de communes des Pyrénées Haut-Garonnaises, ce sentier concernant également la commune de Malvezie, contenue sur son territoire.

La création de l'itinéraire de randonnée dénommé « sentier mémoriel du maquis de Campels » et a demandé au Département de la Haute-Garonne de faire une analyse des caractéristiques intrinsèques de l'itinéraire avant d'en demander l'inscription au PDIPR.

Les services du Conseil Départemental ont réalisé l'analyse technique, juridique et environnementale de l'itinéraire.

Monsieur VIALATTE expose que l'inscription au PDIPR se fait par deux délibérations successives.

Ainsi, suite à l'instruction technique, juridique et environnementale par le Département, le conseil communautaire est appelé à confirmer sa demande pour le sentier mémoriel du maquis de Campels.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L 361-1 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n° 2025-06-08 portant sur la demande d'inscription du sentier mémoriel du maquis de Campels au PDIPR,

L'assemblée décide de :

- ARRETER le tracé définitif de l'itinéraire du sentier mémoriel du maquis de Campels tel que décrit dans le tableau et la carte annexés à la présente délibération
- CONFIRMER son engagement à assurer l'ouverture, le balisage, les aménagements sécuritaires nécessaires et l'entretien de l'itinéraire
- CONFIRMER la demande d'inscription du sentier mémoriel du maquis de Campels au PDIPR
- AUTORISER la Présidente à signer tout document afférant à la présente décision
- DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

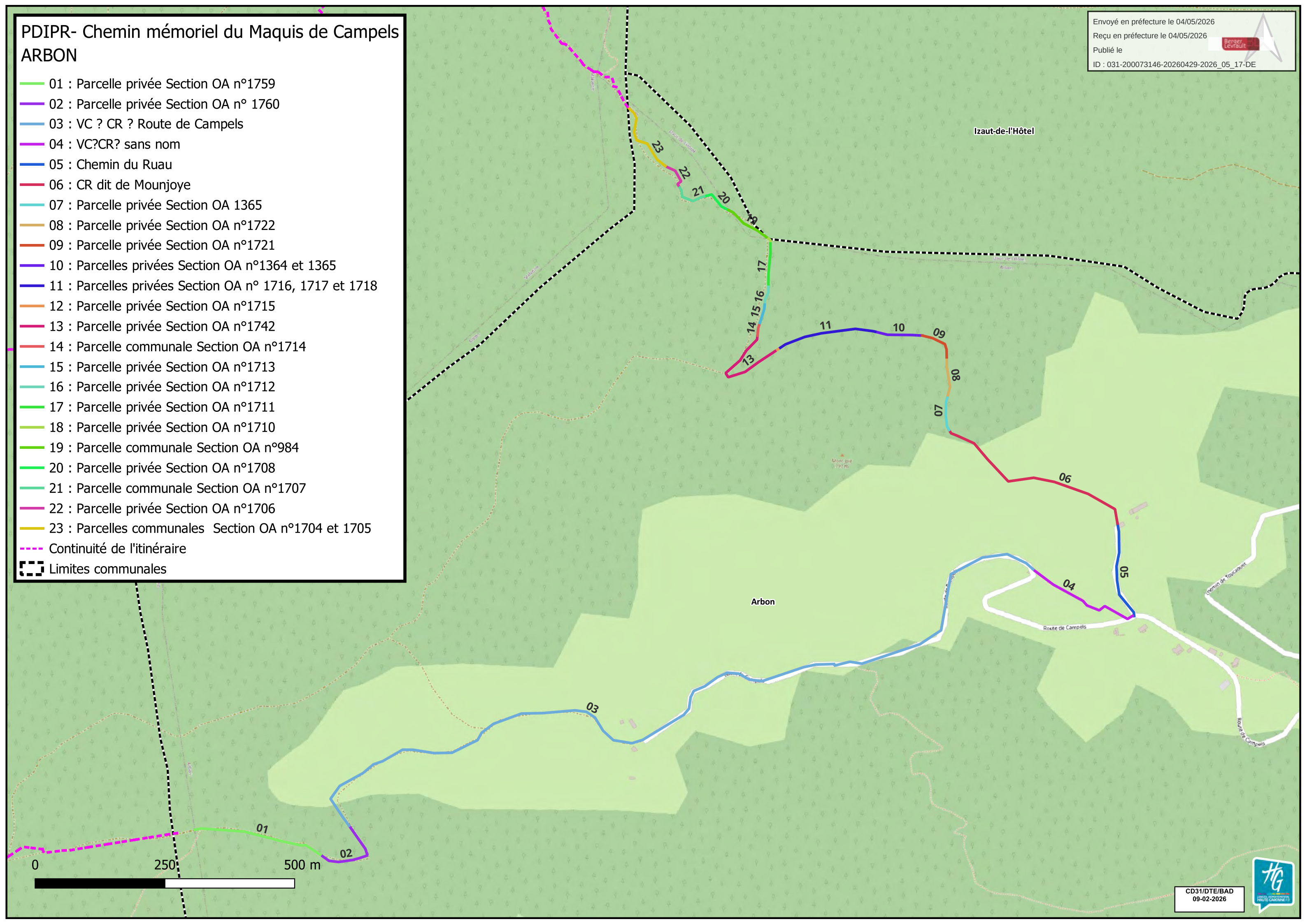
Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PDIPR- Chemin mémoriel du Maquis de Campels
ARBON

- 01 : Parcelle privée Section OA n°1759
- 02 : Parcelle privée Section OA n° 1760
- 03 : VC ? CR ? Route de Campels
- 04 : VC?CR? sans nom
- 05 : Chemin du Ruau
- 06 : CR dit de Mounjoye
- 07 : Parcelle privée Section OA 1365
- 08 : Parcelle privée Section OA n°1722
- 09 : Parcelle privée Section OA n°1721
- 10 : Parcelles privées Section OA n°1364 et 1365
- 11 : Parcelles privées Section OA n° 1716, 1717 et 1718
- 12 : Parcelle privée Section OA n°1715
- 13 : Parcelle privée Section OA n°1742
- 14 : Parcelle communale Section OA n°1714
- 15 : Parcelle privée Section OA n°1713
- 16 : Parcelle privée Section OA n°1712
- 17 : Parcelle privée Section OA n°1711
- 18 : Parcelle privée Section OA n°1710
- 19 : Parcelle communale Section OA n°984
- 20 : Parcelle privée Section OA n°1708
- 21 : Parcelle communale Section OA n°1707
- 22 : Parcelle privée Section OA n°1706
- 23 : Parcelles communales Section OA n°1704 et 1705
- Continuité de l'itinéraire
- Limites communales

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 031-200073146-20260429-2026_05_17-DE





COMMUNE de Arbon - Sentiers de randonnée non motorisée - Inscription au PDIPR de la Haute-Garonne

N° tronçon	Nom et nature juridique de la voie empruntée	Partie affectée à la randonnée	Longueur en m	Délibération de la Commune existante	Convention(s) à signer	Inscription PDIPR
Chemin mémoriel du maquis de campels						
1	Parcelle privée Section OA n°1759	de la limite communale à la parcelle OA n°1760	256	Oui	oui	A inscrire
2	Parcelle privée Section OA n°1760	de la parcelle OA n°1759 à la Route de Campels	160	Oui	oui	
3	VC ? CR ? Route de Campels	Selon l'emprise sur la carte	1 690	Oui	Non	
4	VC?CR? sans nom	Selon l'emprise sur la carte	227	Oui	Non	
5	Chemin du Ruau	Selon l'emprise sur la carte	190	Oui	Non	
6	CR dit de Mounjoye	Selon l'emprise sur la carte	401	Oui	Non	
7	Parcelle privée Section OA 1365	Selon l'emprise sur la carte	63	Oui	oui	
8	Parcelle privée Section OA n°1722	Selon l'emprise sur la carte	78	Oui	oui	
9	Parcelle privée Section OA n°1721	Selon l'emprise sur la carte	73	Oui	oui	
10	Parcelles privées Section OA n°1364 et 1365	Selon l'emprise sur la carte	92	Oui	oui	
11	Parcelles privées Section OA n° 1716, 1717 et 1718	Selon l'emprise sur la carte	189	Oui	oui	
12	Parcelle privée Section OA n°1715	Selon l'emprise sur la carte	12	Oui	oui	
13	Parcelle privée Section OA n°1742	Selon l'emprise sur la carte	210	Oui	oui	
14	Parcelle communale Section OA n°1714	Selon l'emprise sur la carte	25	Oui	Non	
15	Parcelle privée Section OA n°1713	Selon l'emprise sur la carte	36	Oui	oui	
16	Parcelle privée Section OA n°1712	Selon l'emprise sur la carte	36	Oui	oui	
17	Parcelle privée Section OA n°1711	Selon l'emprise sur la carte	84	Oui	oui	
18	Parcelle privée Section OA n°1710	Selon l'emprise sur la carte	11	Oui	oui	
19	Parcelle communale Section OA n°984	Selon l'emprise sur la carte	96	Oui	Non	
20	Parcelle privée Section OA n°1708	Selon l'emprise sur la carte	56	Oui	oui	
21	Parcelle communale Section OA n°1707	Selon l'emprise sur la carte	70	Oui	Non	
22	Parcelle privée Section OA n°1706	Selon l'emprise sur la carte	62	Oui	oui	
23	Parcelles communales Section OA n°1704 et 1705	de la parcelle OA n° 1706 à la limite communale	149	Oui	non	
		Total du parcours sur la commune	4 266			

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-18

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : Prêt de consolidation au CIAS

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Uraou).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

Madame la Présidente rappelle que le CIAS Cagire Garonne Salat s'est vu transférer à compter du 1er janvier 2026 l'ensemble de la compétence en matière de maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées, telle que déclinée dans le cadre du Service Autonomie.

Le solde des comptes de liaisons débiteurs, liés au déficit du Service Autonomie, doit prendre la forme d'un prêt de consolidation, sans décaissement, d'un montant de 1 299 558.41 €, ajusté compte tenu de l'approbation des comptes administratifs 2025 du Service Autonomie Aide et du Service Autonomie Soin, comme prévu par délibération du 11 décembre 2025.

Madame la Présidente propose de confirmer ce prêt suite à l'approbation définitif des comptes 2025.

L'amortissement de ce prêt de consolidation est prévu sur 12 années, au rythme de 108 296.53 € les 11 premières années et 108 296.58 € la douzième année.

Suite à un débat contradictoire,

Vu la délibération n° 2025-07-05 portant sur l'octroi d'un prêt de consolidation au CIAS CGS,

L'assemblée décide de :

- OCTROYER un prêt de consolidation au CIAS Cagire Garonne Salat à hauteur de 1 299 558.41 € avec un remboursement sur 12 années, au rythme de 108 296.53 € les 11 premières années et 108 296.58 € la douzième année
- PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-19

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : Acquisition du foncier du cheminement piétonnier d'accès au gymnase de Salies-du-Salat

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Urau).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur Patrick BISCARO, vice-président en charge du sport, expose que lors de la réhabilitation du gymnase de Salies-du-Salat, décision a été prise avec le Département, propriétaire de la parcelle assise du collège, de créer un accès piéton direct au gymnase situé derrière le collège.

Cet accès piéton longe la limite de propriété du collège depuis le parking du collège, avenue du Docteur Froment, au gymnase Robert Keuleyan, rue des comtes du Comminges.

Le Département, en concertation avec la communauté de commune, a procédé à une division parcellaire pour céder le morceau concerné par le cheminement à la communauté de communes.

Le cheminement piéton d'une surface totale de 1 129 m², est donc établi sur la parcelle A 2346 et A 2348, issue respectivement de la division des parcelles A 1474 et A 2096.

La présente transaction s'opérant du domaine public du Département au domaine public de la communauté de communes, il est proposé de procéder par transfert de propriété entre personnes publiques conformément à l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix global d'un euro (1 €).

De plus, Monsieur BISCARO expose que, conformément à l'article L 1311-13 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette cession se ferait par acte administratif authentifié par le Département.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L2221-1 et L3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L5211-37 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales,

L'assemblée décide de :

- AUTORISER le transfert de propriété entre le Conseil Départemental et la communauté de communes Cagire Garonne Salat moyennant un prix de 1 €
- PRECISER que la cession se fera sous la forme d'un acte administratif authentifié par le Président du Département
- AUTORISER Madame la Présidente Marie-Christine LLORENS à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, ledit acte et tout document relatif à cette cession

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-20

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : Création de postes

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Uraù).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

La Présidente expose qu'il est nécessaire, pour stabiliser des emplois actuels, de créer :

- Un poste de secrétaire de mairie dans le cadre du service mutualisé
- Un poste d'agent d'entretien pour les bâtiments communautaires
- Une croissance de temps de travail de 30 à 32h au multi-accueil des Salins pour le service de restauration
- Un poste d'animateur pour permettre une titularisation

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette même collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de ses services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Ainsi il est proposé la création de poste selon le tableau suivant :

Filière	Grade	Catégorie hiérarchique	Temps de travail	Nb de poste	Fonction
Administrative	Adjoint administratif territorial	C1-C2	32/35	1	Secrétaire de mairie
Technique	Adjoint technique territorial	C1	15/35	1	Agent d'entretien
Technique	Adjoint technique territorial	C1	32/35	1	Agent de restauration
Animation	Adjoint animation territorial	C1	28/35	1	Animatrice

Dans chaque cas, la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique pour les emplois A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Madame la Présidente est chargée de nommer les agents affectés à ces postes.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,
Vu les articles L332-8 et L332-9 du Code général de la fonction publique,
Considérant le tableau des emplois,

L'assemblée décide de :

- ADOPTER la proposition telle que présentée ci-dessus, avec une ouverture des postes à effet immédiat
- MODIFIER en conséquence le tableau des emplois

- INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes des emplois et aux grades ainsi créés

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 031-200073146-20260429-2026_05_20-DE



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 031-200073146-20260429-2026_05_20-DE



DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-21

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : Avancement de grades – Modification du tableau des emplois

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Urau).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

* * *

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

Au regard des agents éligibles à un avancement de grade et pour anticiper d'éventuelles nominations pour des agents admissibles aux oraux d'examens professionnels, la Présidente propose les créations de postes suivants :

Filière	Poste à créer	Catégorie hiérarchique	Temps de travail	Nb de postes	Poste Actuel
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	/	32/35	1	Auxiliaire de puériculture de classe normale
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	/	33/35	1	Auxiliaire de puériculture de classe normale
Technique	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	C3	35/35	3	Adjoint technique territorial principal 2ème classe
Technique	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	C3	32/35	1	Adjoint technique territorial principal 2ème classe
Technique	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	C2	35/35	6	Adjoint technique territorial
Technique	Adjoint technique principal 2ème classe	C2	32/35	1	Adjoint technique territorial
Technique	Agent de maîtrise principal	/	35/35	1	Agent de maîtrise
Administratif	Adjoint administratif ppal 2ème classe	C2	32/35	1	Adjoint administratif territorial

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette même collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de ses services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Dans chaque cas, la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Madame la Présidente est chargée de nommer les agents affectés à ces postes.

Il est précisé que les postes actuels seront supprimés ultérieurement, après soumission pour avis auprès du CST.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu les articles L332-8 et L332-9 du Code général de la fonction publique,

Considérant le tableau des emplois,

L'assemblée décide de :

- ADOPTER la proposition telle que présentée ci-dessus
- MODIFIER en conséquence le tableau des emplois
- INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés
- PRECISER que la suppression des postes actuels interviendra ultérieurement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
 Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
 en Sous-Préfecture le :
 Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-22

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : Règlement budgétaire et financier

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Uraux).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

La Présidente rappelle que, lors de chaque renouvellement, il convient dorénavant d'approuver le règlement budgétaire et financier.

Le document présenté reprend le règlement précédent, voté le 21 mars 2024, ajusté essentiellement au regard de la généralisation du CFU.

Suite à un débat contradictoire,

Vu le projet de règlement annexé à la présente délibération,

L'assemblée décide de :

- ADOPTER le règlement budgétaire et financier tel que proposé en annexe à la présente délibération
- AUTORISER la Présidente à signer tout document afférant à la présente décision

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Règlement Budgétaire et Financier

Communauté de communes Cagire Garonne Salat

Introduction

La Communauté de communes Cagire Garonne Salat est régie par la nomenclature budgétaire et comptable M57 (mode développé) depuis le 1^{er} janvier 2023 pour son budget principal et les budgets annexes des zones d'activités. La mise en place de cette nomenclature nécessite que l'assemblée délibérante se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le présent RBF formalise et précise les principales règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Communauté de communes qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Il définit, également, des règles internes de gestion propres à la Communauté de communes, dans le respect des textes, et rassemble et harmonise des règles, jusque-là, implicites ou disséminées dans diverses délibérations. Il s'impose à l'ensemble des élus et agents et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires et financières en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Le présent RBF est adopté par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2026 et pourra être modifié, complété, à tout moment, en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires. Toute modification de ce règlement se fera par voie d'avenant et fera l'objet d'un vote par le Conseil Communautaire.

CHAPITRE 1 – Le cadre et les différentes étapes budgétaires

Article 1 – Le cadre budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (art L2311-1 du CGCT). Il matérialise l'ensemble des dépenses autorisées et des recettes prévues :

- Les crédits votés en dépenses sont limitatifs : les engagements ne pouvant être validés que si des crédits ont été mis en place
- Les crédits votés en recettes sont estimatifs : les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions

Article 2 – les différentes étapes budgétaires

2.1 Le budget

Le budget de la Communauté de communes est préparé par la direction / le/la responsable administratif(ve) et financier(ère) avec la Présidente et le vice-président en charge des finances. Il est travaillé en Commission Finances-Ressources Humaines. Il est l'acte fondamental de la gestion de la Communauté de communes car il détermine, chaque année, l'ensemble des actions qui seront entreprises.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles pouvant se décliner en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS), décisions modificatives (DM), autorisations de programme et d'engagement (AP/AE).

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé du budget principal et comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe. Il est complété par des budgets annexes.

Le budget est voté par chapitre et présenté par chapitre, article et, le cas échéant, opération d'équipement.

Le budget est transmis par voie dématérialisée aux services de l'État pour en assurer le visa.

Dès réception du visa, le budget est transmis au comptable public.

2.2 Les principes budgétaires

Il se doit de respecter les 5 principes budgétaires obligatoires qui permettent à l'assemblée délibérante d'avoir une connaissance détaillée et transparente du budget proposé au vote puis exécuté, à savoir :

- L'annualité budgétaire : le budget annuel est établi et voté sur l'exercice civil, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. L'échéance est reportée au 30 avril l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante. Dans l'attente du vote du budget, afin que la structure puisse continuer à fonctionner, la réglementation permet qu'elle puisse réaliser des dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au cours de l'exercice précédent. En investissement, la possibilité est donnée de dépenser jusqu'à 1/4 des crédits ouverts l'année précédente sur autorisation expresse de l'assemblée délibérante.

La journée complémentaire permet de réaliser les dernières opérations comptables d'un exercice N durant la période du 1^{er} janvier au 31 janvier N+1.

Les autorisations de programme permettent d'engager des dépenses impactant plusieurs exercices.

- L'unité budgétaire : la totalité des dépenses et recettes doit être inscrite dans un document unique hors modifications par d'autres décisions budgétaires et hors budgets annexes dont le résultat fait l'objet d'une présentation agrégée avec celui du budget principal.

- L'universalité budgétaire : l'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. Cette non-affectation permet de garantir une vision budgétaire globale.

- La sincérité budgétaire : les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies avec précision dans l'autorisation budgétaire.

- L'équilibre budgétaire : conformément à l'article 1612-4 du CGCT, il est soumis à trois conditions :

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre ; les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et, éventuellement, aux dotations des comptes d'amortissement et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent, notamment, les mécanismes de provisions et d'amortissements qui contribuent à la maîtrise du risque financier de la collectivité territoriale.

2.3 La ventilation fonctionnelle

La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la collectivité. Elle répond à un besoin d'informations d'ordre politique, économique et statistique.

Pour illustration, le référentiel M57 applicable au 1^{er} janvier 2022 fait apparaître les fonctions déclinables en sous fonctions.

Pour des raisons de gestion interne, une comptabilité analytique est ajustée à la comptabilité générale pour une analyse des coûts.

Article 3 – le cycle budgétaire

3.1 Le budget primitif

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et recettes formulées au titre de l'année au sein du budget primitif (BP) peuvent être amenées à évoluer. Une décision modificative (DM) s'impose dès lors que le montant d'un chapitre, préalablement voté, doit être modifié. Selon le principe de sincérité, seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif peuvent être inscrites en décision modificative.

3.2 le budget supplémentaire et les décisions modificatives

Le budget supplémentaire a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos, ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement, et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise. La Communauté de communes utilise ce principe depuis 2023.

Les DM sont des délibérations qui viennent ajuster, en cours d'année, les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Ces décisions, partie intégrante du budget de l'exercice, doivent respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget. Elles doivent donc être votées en équilibre et être sincères. Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

3.3 Les virements de crédits

Les virements de crédits permettent, quant à eux, de réajuster les crédits budgétaires, mais uniquement au sein d'un même chapitre ou, le cas échéant, à l'intérieur d'une même autorisation de programme. Comme tous les documents budgétaires, les virements de crédits doivent être équilibrés, mais il s'agit d'une procédure administrative qui ne nécessite pas de vote de l'assemblée.

La nomenclature M57 offre la possibilité à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (art. L5217-10-6 du CGCT). En effet, la Présidente peut affecter des virements d'article à article d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre si l'assemblée délibérante l'y a autorisé au sein d'une même section. Cette fongibilité des crédits est réalisée dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section hors dépenses de personnel (chapitre 012), limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57 et réitérée à l'occasion du vote du budget.

Les états de virements de crédits établis par ce dernier feront l'objet d'une transmission au contrôle de légalité.

Cette nouvelle disposition permet plus de souplesse budgétaire, notamment pour réaliser des opérations purement techniques, sans attendre.

La Présidente est tenue d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la séance la plus proche.

Article 4 – le Compte Financier Unique et l'affectation du résultat

4.1 Le compte financier unique (CFU)

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le compte financier unique (CFU) est devenu la nouvelle présentation des comptes. Ce document unique est commun à l'ordonnateur et au comptable public. Il se substitue aux compte administratif (CA) et compte de gestion (CDG). A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendu des comptes ». Le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible. Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote, supprime les doublons qui existaient entre le CA et le compte de gestion et apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein d'un document unique, des données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

L'élaboration du CFU s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre l'ordonnateur et le comptable public, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

Il fait apparaître :

- les restes à réaliser (RAR) de dépenses et recettes par section (rattachement en fonctionnement et reports en investissement).
- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il est proposé au vote du Conseil communautaire et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Au moment du vote, la Présidente ne prenant pas part au vote, se retire.

Une note brève et synthétique retraçant les informations essentielles est transmise en amont de la séance afin de permettre à chacun d'en saisir les enjeux.

Enfin, il simplifie les procédures car sa production est totalement dématérialisée.

4.2 L'affectation du résultat

L'affectation est une délibération du Conseil communautaire portant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de clôture apparaissant au compte financier unique.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement peut être affecté de la sorte :

- En priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement correspondant au solde d'exécution de la section d'investissement et des restes à réaliser. Cette opération sera comptabilisée au compte 1068.
- En excédent de fonctionnement reporté. Cette opération sera comptabilisée sur la ligne codifiée 002 en recettes de fonctionnement.
- En dotation complémentaire en section d'investissement. Cette opération sera comptabilisée à l'article 1068.

Lorsque le résultat de fonctionnement est déficitaire, il est inscrit en report sur la ligne codifiée 002 en dépenses de fonctionnement.

L'affectation du résultat en section d'investissement à l'article 1068 est une opération d'ordre semi-budgétaire qui donne lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Le solde d'exécution de la section d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement à la ligne codifiée 001 quel qu'en soit le sens.

Article 5 – La gestion de la pluri-annualité des crédits

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion des autorisations de programmes et autorisations d'engagement pour ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme (AP), qui s'appliquent à des dépenses d'investissement, constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Autorisations d'Engagement (AE), constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Ces autorisations sont données par l'assemblée délibérante à la Présidente pour engager un programme pluriannuel. Elles sont limitées quant à l'objet de la dépense. Elles ne peuvent, en effet, ni s'appliquer aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

Ces autorisations d'engagement peuvent être révisées dans le cadre d'une décision modificative ou d'un budget supplémentaire. Toutefois, si elles ne sont pas consommées en année N, elles deviennent caduques et lors du BP N+1, elles sont à nouveau ventilées sur les années restant à courir.

Ces autorisations font l'objet d'une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (art. R2311.9 du CGCT) qui précise l'objet, le montant et la répartition pluriannuelle. Elles peuvent être votées par chapitre, nature, opération ou groupe d'opérations. Le libellé de l'autorisation doit être suffisamment clair pour permettre à l'assemblée délibérante d'identifier son objet sans ambiguïté.

L'utilisation des AP/AE dans la période précédant le vote du budget est limitée au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'obtention du nouveau budget.

Un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté à l'assemblée délibérante à l'occasion du vote du compte financier unique. La maquette de ce dernier intègre également un état annexe relatif à la situation des AP/AE.

Chaque AP ou AE comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

CHAPITRE 2 – L'exécution budgétaire et règles de fonctionnement

Article 6 – La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers fiabilise le paiement et le recouvrement. Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur. Ainsi, il convient de disposer de l'adresse du tiers et d'un relevé d'identité bancaire ou postale délivré par la banque du bénéficiaire (pour les tiers étrangers, du nom et de l'adresse de la banque).

Plus particulièrement pour les sociétés, un extrait KBIS permettra de s'assurer que la société ne fait pas l'objet d'une procédure. Son référencement par numéro SIRET et code APE est également requis.

Pour un particulier, l'identification se fait par ses nom, prénom, adresse et date de naissance.

Seules les coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement d'un marché peuvent être saisies sans justificatifs.

Article 7 – Les factures

Obligation est faite aux entreprises, en fonction de leur taille et dans le cadre d'une mise en œuvre progressive, de transmettre leurs factures aux entités publiques via le portail internet « Chorus Pro » du Ministère des Finances. Aucun numéro d'engagement n'a été rendu obligatoire.

Les entités publiques émettant des factures à l'encontre d'autres entités publiques doivent également le faire de manière électronique.

Article 8 – La comptabilité d'engagement

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. L'engagement s'appuie sur un document, le plus souvent contractuel fournis par les services opérationnels : bon de commande ou devis validé et signé, notification d'un marché, certains arrêtés ou délibérations, certaines conventions, acte de vente, ...

L'engagement comptable, qui représente la réservation des crédits à la dépense, doit obligatoirement précéder ou être concomitant à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits. Il doit, également, toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. Il doit être constitué obligatoirement de trois éléments : montant prévisionnel de la dépense, tiers concerné par la prestation et imputation budgétaire.

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la Communauté de communes est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité (article L.2342-2 CGCT).

Bien qu'elle soit facultative en matière de recettes, il a été décidé de la pratiquer car c'est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi de ces dernières.

La tenue d'une comptabilité d'engagement permet de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes
- La disponibilité des crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.
- Les crédits disponibles pour mandatement
- Les dépenses et recettes réalisées
- L'emploi fait des recettes grevées d'une affectation spéciale

L'engagement comporte nécessairement les éléments suivants : montant prévisionnel de dépenses, tiers concerné par la prestation et imputation budgétaire (chapitre, article et fonction).

L'engagement comptable est réalisé par le service « finances » de la collectivité sur demande de bon de commande ou à l'appui d'un document émanant par les divers services et visé par le responsable de service et ou gestionnaire habilité possédant une délégation de signature (décisions de délégation prises par arrêté)

Il est possible de créer des engagements ne nécessitant pas la production d'un bon de commande pour permettre l'exécution de prestations. Sont concernés par cette procédure les engagements pour des marchés simples, les subventions versées par la collectivité, les contrats se renouvelant, ...

La comptabilité d'engagement permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser en investissement et rend possible les rattachements de

charges et de produits en fonctionnement (cf. article 13). Elle est retracée au sein du compte financier unique.

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation.

Article 9 – L'exécution des dépenses

9.1 Le service fait

Le constat et la certification du «service fait» sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture. L'appréciation matérielle du «service fait» consiste à vérifier que :

- les prestations ont réellement été exécutées ;
- leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés et/ou lors de la commande (respect des prix, quantités, délais...) ;
- la facture ne présente pas d'erreur de calcul et comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

Le contrôle porte, également, sur l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires que sont, notamment, les délibérations, décisions, marchés, contrats ou conventions pour justifier juridiquement de la dépense et les factures, décomptes, pour attester de la validité de la créance.

La date de constat du « service fait » est celle de la date du bon de livraison pour les fournitures, de réalisation de la prestation ou de la constatation physique d'exécution des travaux. Sauf cas particuliers, elle ne peut être postérieure à la date de facture.

Dans le cas où la date de constat n'est pas déterminable, la date de facturation en tient lieu.

9.2 La liquidation et le mandatement

La liquidation intervient postérieurement à l'engagement comptable et juridique. Elle suppose, au préalable, d'avoir vérifié la régularité de ce double engagement.

Les dépenses régulièrement engagées et liquidées peuvent être ordonnancées pour ensuite être mandatées. Il s'agit de donner l'ordre au comptable public de payer la dette de la Communauté de communes au créancier. Le mandat est accompagné des pièces justificatives obligatoires.

En dehors des procédures spécifiques de paiement sans ordonnancement préalable (prélèvement automatique via le débit d'office), aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement mandatée.

La numérotation des mandats et des bordereaux (ordonnancement) est chronologique. Les réductions et annulations de mandats font l'objet d'une série

distincte et d'une numérotation chronologique distincte. Les bordereaux des mandats émis, accompagnés des pièces justificatives, sont transmis au comptable public qui lui seul peut procéder au paiement effectif des dépenses. L'absence de prise en charge ordonné par ce dernier d'un mandat fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la mise à 0 du mandat concerné.

9.3 Le délai global de paiement

La Communauté de communes et son comptable public sont soumis au respect d'un délai de paiement pour tout achat public, fixé par voie réglementaire. A date, celui-ci ne peut excéder 30 jours calendaires, répartis en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Le délai de paiement court à partir de la date de réception de la facture par la Communauté de communes. Il peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est rejetée avec mention du motif de la décision au fournisseur via Chorus.

Dès lors que le comptable public a accepté les pièces comptables, sa responsabilité est entière. Son contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

Article 10 – L'exécution des recettes

10.1 les titres de recettes

La liquidation des recettes consiste à vérifier l'existence des créances et de contrôler l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Toute recette perçue par la Communauté de communes nécessite l'émission d'un titre (cotisations, subventions, FCTVA, ...). Ces titres sont émis soit avant encaissement avec édition d'un avis de somme à payer, soit après encaissement pour régularisation.

L'ordonnancement, qui consiste à numéroter les titres, est chronologique. Les réductions et annulations de titres font l'objet d'une série distincte et d'une numérotation chronologique distincte.

Les bordereaux des titres émis, accompagnés des pièces justificatives nécessaires, sont transmis au comptable public afin de lui permettre de procéder au recouvrement.

Les recettes perçues sont présentées de manière analytique sur le Budget principal afin de restituer le coût réel du service.

10.2 Le recouvrement

Le recouvrement des créances est assuré exclusivement par le comptable public.

Les titres de recettes sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

L'action en recouvrement des comptes publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le comptable a toutefois l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les moyens dont il dispose.

Le recouvrement peut avoir lieu après émission de titre : après avoir effectué ses contrôles, le comptable public procède au recouvrement des titres de recettes s'il n'a détecté aucune anomalie.

Le recouvrement peut également avoir lieu avant émission de titre. Le comptable public porte alors, en compte d'attente, les recettes perçues et en informe la Communauté de communes au moyen d'un état de compte d'attente dénommé P503.

Ce n'est qu'après émission des titres (régularisation) et contrôle des pièces justificatives associées, que le comptable public pourra procéder à la comptabilisation des recettes dans les comptes définitifs et apurer les comptes d'attente.

10.3 les admissions en non-valeur

Il existe une limite au recouvrement appelée admission en non-valeur. En effet, lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public (recours amiable et contentieux épuisés), elle est soumise à l'approbation du Conseil communautaire, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites.

Plusieurs raisons peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles l'insolvabilité, la disparition des tiers et la caducité des créances ou encore une décision juridique extérieure définitive s'imposant à la collectivité.

Article 11 – La dématérialisation des mandats / titres

Les bordereaux des mandats et des titres, sont signés électroniquement par la Présidente ou par toute personne habilitée en cas de délégation de signature. Ils sont adressés au comptable public par voie dématérialisée, par télétransmission de flux, via le portail Hélios de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Afin de garantir la traçabilité de ses envois et la sécurisation des visas, la Communauté de communes a opté pour une signature par clé électronique fournie par un prestataire de Services de Certification électronique et d'horodatage (PSCe) selon le RGS de l'ANSSI assurant une sécurité et une authentification des plus robustes.

Article 12 – Les demandes de subventions

Pour financer son fonctionnement et des projets, la Communauté de communes sollicite des subventions auprès de partenaires institutionnels tels que le Département, la Région, l'État ou encore l'Union Européenne, sans que cette liste ne soit limitative.

Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une décision du Conseil communautaire. Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée.

Article 13 – Les opérations de fin d'exercice

13.1 Les rattachements des charges et des produits

La procédure de rattachements des charges et des produits concerne exclusivement la section de fonctionnement. Elle vise à faire apparaître dans le résultat de l'exercice toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent.

Une dépense de fonctionnement (charge) doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette de fonctionnement (produit) doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits en fonctionnement permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent. Ainsi, tous les produits et charges attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice. La procédure répond au principe de l'annualité budgétaire et garantit le respect de la règle de l'indépendance des exercices.

Les rattachements ne peuvent intervenir qu'à la condition que les crédits budgétaires soient ouverts en dépenses et disponibles au titre de l'exercice N.

En fin d'exercice le service comptable vérifie, avec chaque gestionnaire, l'état des engagements non soldés afin d'apprécier, s'il y a lieu, de rattacher la somme de l'exercice ou de reporter sur l'exercice suivant.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire en dépense de fonctionnement. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

13.2 La journée complémentaire

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont été régulièrement effectués sur l'année N-1.

De même, il est encore possible jusqu'au 21 janvier d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre de l'année précédente.

13.3 Les reports des crédits d'investissements

Les engagements de la section d'investissement qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Un état des reports constatés au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur. Cet état, qui est produit à l'appui du compte financier unique, fait l'objet d'une transmission au comptable public. Il est susceptible d'être contrôlé par la Chambre Régionale des comptes.

Les restes à réaliser (RAR) concernent exclusivement la section d'investissement. Les états des RAR sont validés et signés par l'ordonnateur puis transmis à la Trésorerie.

Les RAR concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les dépenses et recettes susceptibles d'être inscrites en tant que RAR doivent présenter un impact significatif sur le budget.

Les RAR en exercice N sont pris en compte pour le calcul du solde du compte financier unique et sont repris dans le budget primitif N+1.

Un état des RAR est établi chaque année par l'ordonnateur, puis transmis au comptable public à l'appui du compte financier unique. Pour les recettes, l'état doit être accompagné de pièces justificatives, de tout acte ou pièce permettant d'en apprécier son caractère certain telle qu'une décision d'attribution de subvention.

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année par le comptable public.

La Communauté de communes doit s'attacher à limiter autant que possible l'usage de « la journée complémentaire », au mois de janvier, et ce à la demande du comptable public. Cette journée complémentaire permet de comptabiliser les dernières écritures de l'année et les rattachements afin de clôturer les comptes avant la fin du mois de janvier. *Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement que ce soit pour les mandats ou pour les titres, qui doivent être impérativement passés avant le 31 décembre.*

CHAPITRE 3 – La gestion patrimoniale

Article 14 – La tenue de l’inventaire

Chaque investissement (bien, immobilisation), est référencé sous un numéro d’inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l’actif de la Communauté de communes.

Un ensemble d’éléments peut être suivi au sein d’un même lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individuellement ne présente pas d’intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité, par la suite, de procéder à une sortie partielle.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d’inventaire.

La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l’équilibre budgétaire.

Article 15 – Les modalités et durées d’amortissement

L’amortissement comptabilise la dépréciation irréversible des immobilisations. C’est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

L’amortissement est réalisé de façon linéaire, conformément à l’instruction M57 au prorata temporis.

Exception est faite pour les biens dits de faible valeur (<1 000 € TTC) pour lesquels la communauté de communes a opté pour la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire mais sans prorata temporis. En d’autres termes, les biens concernés sont amortis en année pleine pour les biens compris entre 500€ et <1000€ conformément à la délibération relative à l’amortissement des biens. Les biens dont la valeur se situe en deçà du seuil de 500€ TTC s’amortissent en un an.

Concernant les subventions perçues sur des biens amortissables, celles-ci sont amorties sur la même durée d’amortissement que le bien dont il est question.

La durée d’amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil communautaire et fait l’objet d’une annexe aux documents budgétaires.

Article 16 – Sorties des biens du patrimoine

La constatation de la sortie d’un bien du patrimoine se traduit, en plus de la mise à jour de l’inventaire comptable, par des opérations d’ordre budgétaire dans le cas de cession d’un bien qu’elle soit à titre gratuit ou non ; les opérations comptables

issues de mise à la réforme de biens, hors immeubles (destruction de matériel, obsolescence d'un bien) font l'objet d'opérations d'ordre non budgétaires par le comptable public sur présentation d'un état détaillé et signé par la Présidente.

Les sorties d'actif constatées au cours d'un exercice font l'objet d'une annexe au compte financier unique.

CHAPITRE 4 – Les opérations financières particulières

Article 17 – Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il s'agit d'une technique comptable permettant de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore étaler une charge.

L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Les provisions sont recensées, évaluées et comptabilisées au plus tard en fin d'exercice, au vu des faits générateurs intervenus au cours de l'année, éventuellement connus entre le 31 décembre et la date de l'arrêté des comptes.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget (au titre de l'une ou l'autre des sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Les provisions ont par essence un caractère provisoire. Elles doivent être réévaluées tous les ans au regard de la variation des risques et éventuellement des charges encourus

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur un état partagé avec le comptable public au regard de la qualité du recouvrement des recettes de la collectivité. Il est précisé qu'une provision est constituée pour les créances de plus de 2 ans.

La Communauté a adopté le régime semi budgétaire pour le budget principal. En cela, la contrepartie de l'écriture de la provision est du ressort du comptable public.

Article 18 – Les régies

18.1 La création des régies

Seul le comptable est habilité à régler les dépenses et recettes de l'EPCI. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence de la Communauté de communes.

La Communauté de communes Cagire Garonne Salat, par délibération du conseil communautaire, a donné délégation à la Présidente afin de créer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les arrêtés constitutifs.

L'acte constitutif doit indiquer, le plus précisément possible, l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Il n'entre pas dans les compétences ordinaires d'une régie de recette de procéder à la vente d'éléments d'actifs du haut de bilan (véhicules, matériels informatiques, ...) aux motifs que ce type de cession nécessite une délibération du Conseil communautaire ainsi que la constatation complexe et préalable de mise en réforme et sortie du patrimoine, dont les écritures sont hors champ de compétence d'un régisseur.

18.2 La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme requis du comptable public. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation.

Le régisseur de recette doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie et, au minimum, une fois par mois et obligatoirement :

- En fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué au 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date,

- En cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant,
- En cas de changement de régisseur,
- A la clôture de la régie.

Concernant les régies de dépense dites régies d'avance, le montant maximum de l'avance mis à la disposition du régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer. L'acte constitutif de la régie précise le montant maximum de l'avance susceptible d'être mis à la disposition du régisseur.

18.3 Les obligations des régisseurs

Les régisseurs doivent se conformer, en toute probité, à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

18.3 Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, un référent « régies » est placé au sein du service « finances » pour coordonner le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler, sans délais, au référent régie, les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

CHAPITRE 5 – La gestion financière

Article 19 – La gestion de la dette

19.1 Les garanties d'emprunt

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la collectivité accorde une caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par la Présidente.

19.2 Le recours à l'emprunt

Le recours à l'emprunt par la Communauté de communes est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations, travaux, réhabilitations ...

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissements.

En aucun cas, un emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le cas échéant, les emprunts sont exclusivement libellés en euros. Les consultations d'emprunt sont réalisées auprès de plusieurs établissements de crédit. L'intercommunalité évite tout produit dont la structure ou le taux serait risqué.

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée à la Présidente par délibération du conseil communautaire, dans les conditions fixées par cette décision.

L'encours de la dette, son évolution et les opérations réalisées au cours de l'année passée sont présentés au moment du vote du compte financier unique et font partie des annexes budgétaires obligatoires avec le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Article 20 – La gestion de la trésorerie

Chaque collectivité dispose d'un compte ouvert au Service de Gestion Comptable (SGC). Les fonds de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat sont déposés au SGC de Saint-Gaudens.

Des disponibilités ou, à l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître, notamment, pour pallier le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes et ou subventions. Il revient à la Communauté de communes de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie telle que les lignes de trésorerie ou les cessions de créances, prévues à cet effet, afin d'optimiser au mieux celle-ci ; son compte ne pouvant être débiteur.

La Présidente de la Communauté de communes peut recevoir délégation du Conseil communautaire pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé par la l'assemblée délibérante.

Au même titre que les emprunts, les consultations de lignes de trésorerie sont réalisées auprès de plusieurs établissements de crédit.

En revanche, à la différence de l'emprunt, la ligne de trésorerie n'est pas inscrite au budget car elle ne procure aucune ressource budgétaire et n'a pas vocation à financer de l'investissement. Elle ne finance que le décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

CHAPITRE 21 – La transmission des documents budgétaires et comptables

Afin d'être exécutoires, l'ordonnateur a pour obligation de transmettre tous les documents budgétaires et les délibérations afférentes, quels qu'ils soient, au service de contrôle de légalité de la préfecture par voie dématérialisée via le protocole « ACTES » dans les 15 jours qui suivent leur approbation par la Communauté de communes.

L'ensemble des pièces comptables ainsi que tous les documents budgétaires sont aussi transmis par voie dématérialisée au comptable public via le protocole Hélios, le « I-Parapheur » et la passerelle.

CHAPITRE 22 – L'information

22.1 Information du conseil communautaire en matière de gestion

La Présidente rend compte de toute décision prise au titre de ses délégations de pouvoir consentie par le Conseil communautaire et de toutes les décisions prises par le Bureau dans les mêmes conditions en matière de gestion lors de la séance délibérante qui suit la prise de décision.

L'ensemble des documents budgétaires adoptés par le Conseil communautaire est communiqué aux élus par voie électronique.

Les documents sont accessibles gratuitement et présentés sous un format non modifiable afin d'en assurer la conservation, d'en garantir l'intégrité et d'en effectuer le téléchargement conformément à la réglementation.

22.1 Les commissions finances

Réunie avant certains conseils communautaires comportant des sujets financiers, cette formation d'élus débat et prépare les conseils communautaires, examine les documents comptables et financiers présentés en Bureau communautaire, en Conférence des Maires la cas échéant et en conseil communautaire.

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-23

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : Modalités du droit à la formation des élus

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Uraux).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

La Présidente expose que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et le conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Ainsi, le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires, soit 2 671 €, et ne peut excéder 20 % de ce même montant, soit 26 710 €.

La Présidente propose donc d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Relever des compétences de la communauté ;
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale ...) ;
- Faciliter la conduite de projets.

Suite à un débat contradictoire,

Vu les articles L 2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État

L'assemblée décide de :

- PROPOSER des outils visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus
- PRECISER que le droit à la formation financé par la communauté de communes devra relever des orientations suivantes pour se prévaloir :
 - o Relever des compétences de la communauté ;
 - o Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale ...) ;
 - o Faciliter la conduite de projets
- DIRE que les crédits sont inscrits au budget

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Conseil communautaire de la Communauté de
communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-05-24

Nombre			Séance du : 29 avril 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	57 + 12 procurations	Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet : Créances éteintes

Titulaires présents :

Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Uraux).

Suppléants présents :

Michel MATHIEU (Arbas), Jean GURIDI (Arbon), Stéphanie COMMENGE (Figarol), Laure TOMASETIG (His), Mikaël ALCARAZ (Lestelle de Saint-Martory), Jean-François OZANNE (Mancioux) et Serge GHELARDINI (Marsoulas).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Laurent SANS (Aspet) a donné procuration à Patrick BARES, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Jean-Bernard PORTET, Lucie SENTENAC (Chein-Dessus) a donné procuration à Véronique MONTEGUT, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à Brigitte SEGARD, Jean-Marc PEBE (Mane) a donné procuration à Marie-Christine GUALTER, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO. Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat) a donné procuration à Cécile MOLLE, Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Sabine BASTIANELLI, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Arlette BALLESTER (Auzas), Eric VERGE (Figarol), Eric SAINT-MARTIN (His), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Alexandre ADER (Marsoulas), Pierre LACROUX (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus) André FIDANZA (Le Fréchet), Josiane BARRERE (Razecueillé), Joël HERNANDO (Rouède) et Mathieu MAGNESSE (Sengouagnet).

L'an deux mille vingt-six et vingt-neuf avril, à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pierre CAZENEUVE est désigné secrétaire de séance.

Madame la Présidente fait part d'éléments communiqués par le service de gestion comptable de Saint Gaudens : la commission de surendettement a validé le dossier d'un contribuable entraînant l'effacement total et définitif des dettes non professionnelles du débiteur arrêtées à la date de la décision de la commission, soit 298.44 €.

Madame la Présidente propose d'inscrire les dettes effacées en créances éteintes au compte 6542 du budget principal pour une somme totale de 298.44 €.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article 193 du décret n°2012-1246, modifié par décret n°2022-1605,
Vu l'article R276-2 du Livre des procédures fiscales,
Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016,
Vu l'article L 741-2 du Code de la Consommation,

L'assemblée décide de :

- INSCRIRE les dettes effacées en créances éteintes au compte 6542 pour une somme totale de 298.44 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE, GARONNE, SALAT
Utilisateur : PAVAN Eva

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2026_05_10
Objet :	Affectations de résultats 2025 BA TAD
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-04-29 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	031-200073146-20260429-2026_05_10-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-200073146-20260429-2026_05_10-DE-1-1_0.xml	text/xml	859 o
Document principal (Délibération) Nom original : 2026-05-10 – Affectations de résultat 2025 BA Nom métier : 99_DE-031-200073146-20260429-2026_05_10-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.8 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 mai 2026 à 16h25min25s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 mai 2026 à 16h25min27s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 mai 2026 à 16h25min29s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 mai 2026 à 16h25min38s	Reçu par le MI le 2026-05-04



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE, GARONNE, SALAT
Utilisateur : PAVAN Eva

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2026_05_01
Objet :	CFU 2025 BP
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-04-29 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	031-200073146-20260429-2026_05_01-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-200073146-20260429-2026_05_01-DE-1-1_0.xml	text/xml	833 o
Document principal (Délibération) Nom original : 2026-05-01 - CFU 2025 BP.pdf Nom métier : 99_DE-031-200073146-20260429-2026_05_01-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2.5 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 mai 2026 à 16h16min42s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 mai 2026 à 16h16min44s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 mai 2026 à 16h16min47s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 mai 2026 à 16h16min55s	Reçu par le MI le 2026-05-04



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE, GARONNE, SALAT
Utilisateur : PAVAN Eva

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2026_05_02
Objet :	CFU 2025 BA ZA Montsaunes
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-04-29 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	031-200073146-20260429-2026_05_02-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-200073146-20260429-2026_05_02-DE-1-1_0.xml	text/xml	847 o
Document principal (Délibération) Nom original : 2026-05-02 - CFU 2025 BA ZA Montsaunes.pdf Nom métier : 99_DE-031-200073146-20260429-2026_05_02-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 mai 2026 à 16h16min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 mai 2026 à 16h17min05s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 mai 2026 à 16h17min09s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 mai 2026 à 16h17min17s	Reçu par le MI le 2026-05-04



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE, GARONNE, SALAT
Utilisateur : PAVAN Eva

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2026_05_03
Objet :	CFU 2025 BA ZA Cap d'Arbon
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-04-29 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	031-200073146-20260429-2026_05_03-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-200073146-20260429-2026_05_03-DE-1-1_0.xml	text/xml	848 o
Document principal (Délibération) Nom original : 2026-05-03 - CFU 2025 BA ZA Cap d'Arbon.pdf Nom métier : 99_DE-031-200073146-20260429-2026_05_03-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 mai 2026 à 16h17min14s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 mai 2026 à 16h17min35s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 mai 2026 à 16h17min46s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 mai 2026 à 16h18min02s	Reçu par le MI le 2026-05-04



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE, GARONNE, SALAT
Utilisateur : PAVAN Eva

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2026_05_04
Objet :	CFU 2025 BA ZA TAD
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-04-29 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	031-200073146-20260429-2026_05_04-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-200073146-20260429-2026_05_04-DE-1-1_0.xml	text/xml	840 o
Document principal (Délibération) Nom original : 2026-05-04 - CFU 2025 BA TAD.pdf Nom métier : 99_DE-031-200073146-20260429-2026_05_04-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 mai 2026 à 16h17min26s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 mai 2026 à 16h17min37s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 mai 2026 à 16h17min50s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 mai 2026 à 16h18min03s	Reçu par le MI le 2026-05-04



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE, GARONNE, SALAT
Utilisateur : PAVAN Eva

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2026_05_09
Objet :	Affectations de résultats 2025 BP
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-04-29 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	031-200073146-20260429-2026_05_09-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-200073146-20260429-2026_05_09-DE-1-1_0.xml	text/xml	855 o
Document principal (Délibération) Nom original : 2026-05-09 - Affectations de résultats 2025 BP.pdf Nom métier : 99_DE-031-200073146-20260429-2026_05_09-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.8 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 mai 2026 à 16h25min08s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 mai 2026 à 16h25min10s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 mai 2026 à 16h25min12s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 mai 2026 à 16h25min27s	Reçu par le MI le 2026-05-04